

NE_GERICHTE CDP.2018.165 vom 14. Januar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.165

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.165 du 14 janvier 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.165 del 14 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

al. 1 OTerm). Cette ordonnance ne pose en principe pas d'exigences à la personne de l'exploitant, sauf que celui-ci doit être pourvu de la faculté d'agir, c'est-à-dire être majeur et capable de discernement et gérer une exploitation pour son compte et à ses risques et périls (Commentaire et instructions 2018 de l'Office fédéral de l'agriculture [OFAG], relatifs à l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation [ci-après : commentaire], p. 2). Pour qu'une personne morale puisse gérer une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assumer ainsi le risque commercial, encore faut-il, en premier lieu, qu'elle puisse acquérir une entreprise agricole, ce qui est admissible pour autant qu'elle remplisse les conditions de l'exploitant à titre personnel au sens de l'article 9 de la loi sur le droit foncier rural (LDFR), du 4 octobre 1991 (ATF 140 II 233 cons. 3.2.1 in JT 2015 I 364). Selon cette disposition, est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci (al. 1). Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole (al. 2). Selon la jurisprudence, les personnes morales remplissent l'exigence d'exploitant à titre personnel lorsque leurs membres ou sociétaires disposent d'une participation majoritaire et satisfont personnellement aux exigences de l'exploitant à titre personnel ou que la majorité au moins des sociétaires collabore à l'exploitation agricole (ATF 140 II 233 cons. 3.2.2 in JT 2015 I 364; 115 II 181 cons. 2b in JT 1989 I 608). Transposée au domaine proche de la reconnaissance des formes d'exploitation, cette jurisprudence commande de retenir que lorsque l'exploitant d'une exploitation faisant partie d'une communauté d'exploitation est une personne morale, ses membres ou sociétaires doivent satisfaire aux exigences de l'article 10 OTerm , notamment celle de ne pas être occupés à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation (let. c). Ce qui vaut pour une personne morale doit valoir a fortiori, et d'autant plus, pour une société de personnes, telle qu'une société simple qui est dépourvue de la personnalité juridique, ne possède ni la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie, ni l'exercice des droits civils, la capacité d'agir et d'être actionnée en justice, ni même celle de poursuivre ou d'être poursuivie (Forstmoser , Droit suisse des sociétés, 2015, p. 389). En réalité, la société simple n'est qu'un simple contrat, qui ne donne pas naissance à une entité juridique (sujet de droit) distincte de ses associés (arrêt du TF du 23.06.2015 [1B_9/2015] cons. 2.3.2). Il en résulte que, dans le cas particulier, ce n'est pas la société simple conclue entre B._____ et A._____ qui doit satisfaire à la condition du taux d'occupation hors de la communauté d'exploitation C._____/A.-B._____.

mais bien chacun des associés personnellement. b) En ce qui concerne le taux d'activité en dehors de la communauté d'exploitation, il se mesure en termes de temps. C'est une semaine de travail de 42 heures qui vaut en principe pour un 100 %, soit 8,4 heures par journée de travail normale. La durée de travail annuelle est de 240 jours ou de 2016 heures. Le travail en dehors de la communauté d'un de ses membres ne peut donc dépasser 180 jours ou 1512 heures par an (commentaire, p. 8). En l'occurrence, quoi qu'en dise A. _____ occupé par l'Etat de Neuchâtel à un taux de 100 %, soit plus de 180 jours par an, il n'est pas arbitraire de retenir que le temps passé en dehors de la communauté d'exploitation au sens de l'OTerm se révèle dans son cas incompatible avec un statut d'exploitant d'une exploitation agricole membre d'une communauté d'exploitation. On ne saurait par ailleurs suivre le recourant lorsqu'il propose de prendre en compte non pas une semaine de travail de 42 heures, mais de 60 heures, partant du fait qu'il travaille une vingtaine d'heures par semaine pour la communauté d'exploitation. Non seulement cette allégation est invérifiable, mais surtout la durée hebdomadaire de travail dans l'agriculture est de 52 heures en moyenne sur l'année dans les exploitations avec garde de bétail et de 50 heures pour les autres (art. 7 al. 1 de l'arrêté concernant le contrat-type de travail pour l'agriculture, du 27 novembre 2002 (CTT-Agri; RSN 225.43). A supposer que l'on prenne en considération une semaine de travail de 52 heures (au lieu de 42 heures), soit 10.4 heures par journée de travail normale, ce qui correspond à 2'496 heures par an, le travail en dehors de la communauté d'exploitation ne pourrait pas dépasser 1'872 heures par an (2'496 x 75 %). Or, dans l'administration cantonale, l'horaire de travail de référence usuel correspond à une durée hebdomadaire de 41 heures, soit à une durée journalière de 8 heures et 12 minutes (art. 2 al. 1 du règlement des fonctionnaires, du 09.03.2005), ce qui correspond à 1'968 heures par an. En sa qualité de fonctionnaire de l'administration cantonale, le recourant est donc occupé à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation dont il est membre.

E. 3

décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2007; que jusqu'à cette décision, on doit considérer que cette communauté d'exploitation bénéficiait d'une reconnaissance "tacite" et que, le 3 décembre 2013, au moment de formaliser celle-ci, "dans le but d'être en conformité pour l'Office fédéral de l'agriculture", la commission s'est contentée de se référer au contrat de communauté d'exploitation conclu le 28 juin 2007, selon lequel, notamment, "les partenaires mettent leur force de travail entièrement à disposition de la société" (art. 5.1), pour retenir que tant C. _____, d'une part, que B. _____ et A. _____, d'autre part, travaillaient à 100 % dans l'exploitation (ch. 4 let. g de la décision de reconnaissance), sans vérifier si cette exigence était toujours remplie. A cet égard, s'il apparaît qu'avant la séance du 10 mai 2007 – au cours de laquelle la reconnaissance de la communauté d'exploitation C. _____/A.-B. _____ a été annoncée aux parties intéressées -, la commission savait que A. _____ suivait "une formation auprès de l'Etat pendant trois ans", n'était "pas sûr d'être engagé par la suite" et voulait "pouvoir retourner à l'agriculture à 100 % s'il n'(était) pas employé de l'Etat", l'intéressé s'était bien gardé de préciser qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une formation. En réalité, selon les termes de son contrat de travail de droit privé du 22 novembre 2006 – dont il ne prétend pas que la commission avait connaissance – l'intéressé était bel et bien engagé par l'Etat de Neuchâtel en qualité de ***** en formation" au taux de 100 % depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une durée maximale de cinq ans, en classe de traitement 5 et 11 échelons. Par la suite, A. _____ n'a pas davantage estimé nécessaire d'informer la commission du fait que, par arrêté du 31 août 2009, le Conseil d'Etat l'avait

nommé avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009, après qu'il eut obtenu son brevet fédéral. Au vu de ces circonstances, il ne saurait, de bonne foi, prétendre que sa situation n'a pas changé par rapport à celle, du reste non conforme à la réalité, dont il s'était prévalu en 2007 au moment de solliciter la reconnaissance de la communauté d'exploitation

C._____/A.-B._____. Les conditions cumulatives mises à l'octroi de la reconnaissance n'étant manifestement plus remplies, la révocation de celle-ci s'imposait. La commission, qui a l'obligation de vérifier périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises et, si tel n'est plus le cas, de révoquer la reconnaissance accordée formellement ou tacitement (art. 30a al. 1 OTerm), n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que A._____ ne satisfaisait pas aux conditions de reconnaissance du statut d'exploitant d'une exploitation agricole membre d'une communauté d'exploitation. Cette mesure n'apparaît au demeurant pas contraire au principe de la proportionnalité attendu que le prénommé était en mesure de l'éviter en renonçant, ou à tout le moins en réduisant son activité professionnelle en dehors de la communauté d'exploitation afin de rendre celle-ci compatible avec le statut qu'il souhaitait conserver.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 47 al. 1 LPJA) et sans dépens en sa faveur (art. 48 LPJA a contrario).

E. 31

octobre 2016 qui, même annulé pour une question formelle, conserve toute sa pertinence sur le fond, le recourant se prévaut du principe de la bonne foi, relevant, en résumé, que la commission a accordé la reconnaissance litigieuse consciente de ses plans de carrière.

b) Il n'est pas contesté que la société simple A.-B._____, d'une part, et C._____, d'autre part, ont conclu, le 28 juin 2007, avec effet au 1^{er} janvier 2007, un contrat de communauté d'exploitation; que la reconnaissance de cette communauté par la commission ad hoc ■ annoncée lors d'une séance du 10 mai 2007 réunissant tous les protagonistes ■ a été formellement accordée par décision du 3 décembre 2013, avec effet au 1^{er} janvier 2007; que jusqu'à cette décision, on doit considérer que cette communauté d'exploitation bénéficiait d'une reconnaissance "tacite" et que, le 3 décembre 2013, au moment de formaliser celle-ci, "dans le but d'être en conformité pour l'Office fédéral de l'agriculture", la commission s'est contentée de se référer au contrat de communauté d'exploitation conclu le 28 juin 2007, selon lequel, notamment, "les partenaires mettent leur force de travail entièrement à disposition de la société" (art. 5.1), pour retenir que tant C._____, d'une part, que B._____ et A._____, d'autre part, travaillaient à 100 % dans l'exploitation (ch. 4 let. g de la décision de reconnaissance), sans vérifier si cette exigence était toujours remplie.

A cet égard, s'il apparaît qu'avant la séance du 10 mai 2007 ■ au cours de laquelle la reconnaissance de la communauté d'exploitation C._____/A.-B._____ a été annoncée aux parties intéressées -, la commission savait que A._____ suivait "une formation auprès de l'Etat pendant trois ans", n'était "pas sûr d'être engagé par la suite" et voulait "pouvoir retourner à l'agriculture à 100 % s'il n'(était) pas employé de l'Etat", l'intéressé s'était bien gardé de préciser qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une formation. En réalité, selon les termes de son contrat de travail de droit privé du 22 novembre 2006 ■ dont il ne prétend pas que la commission avait connaissance ■

l'intéressé était bel et bien engagé par l'Etat de Neuchâtel en qualité de ***** en formation" au taux de 100 % depuis le 1er janvier 2007 pour une durée maximale de cinq ans, en classe de traitement 5 et 11 échelons. Par la suite, A. _____ n'a pas davantage estimé nécessaire d'informer la commission du fait que, par arrêté du 31 août 2009, le Conseil d'Etat l'avait nommé avec effet rétroactif au 1er juillet 2009, après qu'il eut obtenu son brevet fédéral. Au vu de ces circonstances, il ne saurait, de bonne foi, prétendre que sa situation n'a pas changé par rapport à celle, du reste non conforme à la réalité, dont il s'était prévalu en 2007 au moment de solliciter la reconnaissance de la communauté d'exploitation C. _____/A.-B. _____.

Les conditions cumulatives mises à l'octroi de la reconnaissance n'étant manifestement plus remplies, la révocation de celle-ci s'imposait. La commission, qui a l'obligation de vérifier périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises et, si tel n'est plus le cas, de révoquer la reconnaissance accordée formellement ou tacitement (art. 30a al. 1 OTerm), n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que A. _____ ne satisfaisait pas aux conditions de reconnaissance du statut d'exploitant d'une exploitation agricole membre d'une communauté d'exploitation. Cette mesure n'apparaît au demeurant pas contraire au principe de la proportionnalité attendu que le prénommé était en mesure de l'éviter en renonçant, ou à tout le moins en réduisant son activité professionnelle en dehors de la communauté d'exploitation afin de rendre celle-ci compatible avec le statut qu'il souhaitait conserver.

4. Mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 47 al. 1 LPJA) et sans dépens en sa faveur (art. 48 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant un émolument de décision de 800 francs et les débours par 80 francs, montants couverts par son avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 14 janvier 2019

1 Par exploitant, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls, et en assume ainsi le risque commercial. 1

2 Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation.

Lorsque des époux non séparés, des concubins non séparés ou des personnes liées par un partenariat enregistré non séparés gèrent plusieurs unités de production, ces dernières forment une seule exploitation. Sont exceptées les entreprises agricoles qui constituent un bien propre de l'un des deux membres de la communauté et qui continuent à être exploitées de manière autonome et indépendante d'autres exploitations selon l'art. 6.2

4 Le producteur de denrées visées au titre 2 de la LAgr, est réputé exploitant.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er janv. 2014 (RO20133901). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20154525).

Par communauté d'exploitation, on entend le groupement de deux ou plusieurs exploitations formant une seule exploitation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la collaboration est réglée dans un contrat écrit;
- b. les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation et ne sont pas occupés à plus de 75 % en dehors de la communauté d'exploitation;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- e. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1er janv. 2017 (RO20163315).

¹Les exploitations à partir d'une charge minimale en travail de 0,20 UMOS, les exploitations de pâturages communautaires et d'estivage, ainsi que les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation doivent être reconnues par l'autorité cantonale compétente.²

²Dans une entreprise agricole au sens de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)³, seule une exploitation peut être reconnue.

³Le loyer ou le fermage d'un local de stabulation au sens de l'art. 6, al. 2bis, requiert l'accord de l'autorité compétente en vertu de l'art. 32.4

¹Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO20034873).²Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO20154525).³RS211.412.114Introduit par le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20062493).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.